



AXA Fondation
Prévoyance professionnelle

Prévoyance professionnelle

Acte de fondation

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

Nom, siège

1

1.1

Le 8 juin 1984, la "Winterthur" Société d'Assurances sur la Vie à Winterthur a créé, sous le nom de Fondation "Winterthur" pour la prévoyance professionnelle obligatoire, une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse.

Le nom actuel du fondateur est le suivant:

AXA Vie SA

Le nom actuel de la Fondation est le suivant:

AXA Stiftung Berufliche Vorsorge, Winterthur
AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur
AXA Fondazione previdenza professionale, Winterthur
AXA Foundation for Occupational Benefits, Winterthur
(ci-après la Fondation)

1.2

La Fondation a son siège à Winterthur. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance légale. Le Conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance un transfert de son siège vers un autre endroit en Suisse.

But

2

2.1

La Fondation vise à garantir la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle protège, dans la mesure définie par les règlements, les salariés et les employeurs des entreprises qui lui sont affiliées (appelées ci-après «employeur(s)») contre les conséquences économiques de la perte de gain consécutive à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité. Elle verse des prestations conformes aux dispositions régissant la prévoyance professionnelle obligatoire et offre également des plans de prévoyance qui dépassent les prescriptions minimales de la loi ou qui comprennent uniquement les prestations surobligatoires.

Les indépendants peuvent, eux aussi, s'affilier à la Fondation au moyen d'une solution de prévoyance d'association professionnelle.

2.2

Le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires à la Fondation concernant les prestations, l'organisation, la gestion, le financement, le placement de la fortune et la surveillance de la Fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être remis à l'autorité de surveillance.

2.3

Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

2.4

La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié. Des caisses de prévoyance communes sont gérées pour les solutions de prévoyance d'association professionnelle.

2.5

Les activités de la Fondation s'étendent à toute la Suisse.

Fortune de la Fondation

3

3.1

La fortune de la Fondation est alimentée par les contributions réglementaires des employeurs et de leurs salariés, par des primes uniques et des versements volontaires des employeurs ou de tiers, par les revenus du placement de la fortune de la Fondation et, le cas échéant, par les excédents provenant du contrat d'assurance collective.

3.2

La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus, dans le respect des dispositions du droit fédéral en matière de placement.

La fortune de la Fondation ne doit, hormis pour des buts de prévoyance, pas être utilisée pour le versement de prestations que les employeurs sont légalement tenus de verser ou qu'ils versent habituellement au titre de rétribution pour services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications).

3.3

Les cotisations des employeurs affiliés peuvent provenir des fonds de la Fondation si ceux-ci ont accumulé préalablement des réserves de cotisations et si ces réserves sont comptabilisées séparément.

4

4.1

L'exercice est clos chaque année le 31 décembre.

5

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- les commissions de prévoyance du personnel (CPP) des employeurs qui lui sont affiliés,
- les commissions de prévoyance d'association professionnelle (CPA) dans le cas des caisses de prévoyance communes pour les solutions de prévoyance d'association,
- la gérance de la Fondation,
- l'organe de révision.

6

6.1

Composition et élection

Le Conseil de fondation est constitué de représentants des employeurs et des salariés, de manière paritaire. Il se compose d'au moins 4 membres.

Un règlement électoral séparé régit le droit de vote et la procédure électorale.

6.2

Intégrité et loyauté

Les personnes élues au Conseil de fondation doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exercice irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Elles ne doivent notamment pas exercer parallèlement de fonction au sein du Conseil de fondation d'autres institutions collectives ou communes ou toute autre fonction dirigeante pour celles-ci.

6.3

Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Un membre élu quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsque:

- a) ses rapports de travail avec l'employeur cessent et qu'il quitte la Fondation; ou
- b) que le contrat d'adhésion avec l'employeur est résilié; ou
- c) qu'il ne remplit plus les conditions électorales, en tant que représentant des salariés ou de l'employeur; ou
- d) qu'il déclare son départ par écrit; ou
- e) qu'il ne satisfait plus aux exigences en matière d'intégrité et de loyauté (cf. point 6.2).

Si les motifs selon les lettres a) ou b) interviennent durant la dernière année de mandat, le membre concerné peut terminer celui-ci avec l'accord du Conseil de fondation.

6.4

Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein le président qui est présenté alternativement par les représentants des employeurs et par ceux des salariés à chaque nouveau mandat.

Pour la même durée de mandat, le Conseil de fondation choisit en son sein un vice-président qui représente l'autre partie. L'organe paritaire peut néanmoins régler différemment ce principe d'alternance.

Le président et le vice-président doivent recueillir deux tiers des votes des membres du Conseil de fondation en exercice pour être élus. Sous réserve d'obtenir l'approbation des deux tiers des voix de tous ses membres en exercice, le Conseil de fondation peut, pour la durée d'un mandat, déroger au principe d'alternance de la présidence.

La réélection du président et du vice-président n'est possible que pour un mandat supplémentaire.

6.5

Le Conseil de fondation gère la Fondation dans le respect des lois et des ordonnances, des dispositions de l'acte de fondation ainsi que des règlements et des instructions de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes qui engagent juridiquement la Fondation. Seule la signature collective à deux est autorisée.

6.6

Décisions

Le Conseil de fondation est compétent pour prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Est également considéré comme présent tout membre qui prend part à la séance par téléphone ou par vidéoconférence.

Les décisions concernant des modifications de l'acte de fondation nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante revient en alternance à un membre représentant les salariés ou à un membre représentant l'employeur.

Les décisions peuvent aussi être adoptées par voie de circulation. Elles doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation en exercice.

Il convient de dresser un procès-verbal de toutes les décisions.

Commission de prévoyance du personnel (CPP) et commission de prévoyance d'association professionnelle (CPA)

7

7.1

Tout employeur affilié à la Fondation doit constituer une commission de prévoyance du personnel, responsable de la gestion en bonne et due forme de la prévoyance en faveur du personnel.

Toute association, de même que tout groupement d'associations disposant d'une solution de prévoyance d'association professionnelle et d'une caisse de prévoyance commune, doit créer une commission de prévoyance à laquelle incombe l'application dans les règles de la prévoyance professionnelle.

7.2

La commission de prévoyance du personnel se compose de deux membres au moins. L'employeur et les salariés désignent le même nombre de représentants.

La commission de prévoyance d'association professionnelle se compose de quatre membres au moins, avec une parité entre représentants des employeurs et représentants des salariés.

Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier. Les représentants des salariés sont élus par les salariés assurés. Des personnes non assurées peuvent également être désignées ou élues en tant que membres de la commission de prévoyance du personnel ou de la commission de prévoyance d'association professionnelle.

La commission de prévoyance du personnel ou la commission de prévoyance d'association professionnelle se charge des tâches d'administration paritaires, qui sont définies dans son règlement d'organisation.

Contrôle

8

8.1

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et agréé pour mener à bien les tâches prévues par la loi.

8.2

Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

Modifications

9

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre à l'autorité de surveillance, conformément aux art. 85, 86 et 86b CC, des demandes de modification de l'organisation et du but de la Fondation. La Fondation ne doit toutefois pas poursuivre d'autres buts que celui de la prévoyance professionnelle.

Dissolution et liquidation

10

10.1

En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance, une indemnisation est tout d'abord versée aux destinataires conformément à leurs prétentions, en vertu des dispositions réglementaires. En aucun cas la fortune ne peut revenir à l'employeur affilié.

10.2

En cas de dissolution de la Fondation, les droits de tous les destinataires sont satisfaits ou sauvegardés, notamment par leur transfert aux institutions de prévoyance en faveur du personnel des employeurs affiliés ou par d'autres moyens permettant de maintenir les mesures de prévoyance. En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut revenir à la société fondatrice ou aux employeurs affiliés. Le Conseil de fondation décide de l'emploi d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

La liquidation est menée par le dernier Conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit réglée. Demeure réservée une prescription différente dans la décision de dissolution édictée par l'autorité de surveillance.

Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation.

Entrée en vigueur

11

Cet acte remplace la version du 27 octobre 2020.